PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 21 MAI 2025
portant enregistrement d'une installation de panification
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
exploitée par la société King Tree dont le siège social est situé à Arras (62)
pour les activités de travail du bois
exploitées 20 Boulevard Pasteur à Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional d'Occitanie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Labruguière approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2024 par la société King Tree dont l'installation est installée 20 Boulevard Pasteur pour l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Labruguière et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, complétée les 8 et 24 janvier 2025;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation du public entre le lundi 3 et le lundi 31 mars 2025 inclus ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Labruguière et l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Castres, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis référencé 25.015.DC/NG/CG de la commune de Labruguière compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2025, avec 18 avis favorables.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société King Tree, d'aménagement à une prescription générale de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage destiné à accueillir des activités classées ou non, à vocation principale de production industrielle ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à ne pas consommer d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres ,

Arrêté

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société King Tree dont l'installation est située 20 Boulevard Pasteur à Labruguière (81 290), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2024 complétée les 8 et 24 janvier 2025 est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail du bois et de matériaux combustibles analogues classée sous la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2410 - 1	**Travail du bois et matériaux combustibles analogues** Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Ligne de coupe de plaquette et installation d'extraction de tannin végétal	Machines de travail du bois : - Crible : 35,24 kW - Écorceuse rotative : 3 x 38 kW - Coupeuse : 710 kW - Crible 2 : 11 kW Autres machines concourant au fonctionnement de l'installation : - Ensachage sac : 12,38 kW - Ensachage BB : 2 kW (ne peut fonctionner en même temps qu'ensachage sac) - Palettiseur sac : 14 kW	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
	1. Supérieure à 250 kW **2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW**		- Presse : 355 kW - Séchage via tour d'atomisation (8 brûleurs de 50 kW chacun) : 400 kW **Puissance maximale machines pouvant fonctionner en même temps : 1 651,62 kW**	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
Labruguière (81)	K 904, 935, 937 et 954

La superficie totale du site est de 26 484 m².

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2024, mis à jour les 8 et 24 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription :

- de l'article 43

de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié susvisé est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est fixée à 16 m.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT, MISE EN CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES A CELLES DE L'ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

L'exploitant procédera à des mesures de chacun des polluants, à une fréquence annuelle. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesure pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES A CELLES DE L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

L'exploitant procédera à des mesures de chacun des polluants, à une fréquence annuelle. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesure pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DU I DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions du I l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émissions
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 80 mg/m^3 » « 40 mg/m^3 »

ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions du II l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. La première mesure est effectuée dans les 6 mois après la mise en service

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

ARTICLE 2.2.5. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES A CELLES DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

L'exploitant procédera à des mesures des émissions sonores dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Si les résultats ne sont pas conformes aux valeurs admissibles, l'exploitant met en place sous 6 mois des mesures techniques de réduction de bruit sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Albi, le 21 MAI 2025

Pour le préfet, par délégation,

Le secrétaire général,

Sébastien SIMOES